

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cesuurssaf.fr

Demande n° FR-2021-02455



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cesuurssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1er mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Organigramme de la sécurité sociale ;
- Certificat d'enregistrement et notice complète de la marque française figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <cesuurssaf.fr> enregistré le 27 mai 2013 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans du 23 juin 2021 de pages web vers lesquelles renvoient le nom de domaine <cesuurssaf.fr> ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages des sites web vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine : <urssaf.fr> de 1996 à 2020 et <cesu.urssaf.fr> de 2006 à 2021 ;
- Captures d'écrans de la page « Déclarer et payer mes cotisations » extraite du site web <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr> ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web <https://www.cesu.urssaf.fr> et notamment : Accueil, Mentions légales, La déclaration est-elle obligatoire ?, etc. ;
- Capture d'écran de juin 2021 de la page « Cesu : comment cela fonctionne-t-il ? » extraite du site web <https://www.economie.gouv.fr> ;
- Le chèque emploi service universel (CESU) E2B Expertise Comptable ;
- Question parlementaire 102229 sur le chèque emploi service universel publiée au JO le 15 mars 2011 ;
- Captures d'écrans de pages web extraites du site <https://www.urssaf.fr> ;
- Exemples de formulaires de déclarations auprès des Urssaf ;
- Documentation « Tout savoir sur le CESU – Particulier Employeur – www.cesu.urssaf.fr » de 2015 ;
- Rapport d'activité 2019 du Requérant ;
- Captures d'écrans de plusieurs pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <acoss.fr> et notamment : Historique, L'Acoss, caisse nationale du réseau des Urssaf, Obtenir une attestation, Collecter, etc. ;
- Page photocopiée dans un ouvrage ;
- Pages dédiées à la définition d'un établissement public sur le site web vers lequel

- renvoie le nom de domaine <vie-publique.fr> ;
- Article sur marque notoire ou renommée au XXI^e siècle ;
 - Article « Services à la personne : succès du chèque emploi-service » publié le 29 juin 2010 sur le site web <https://www.argusdelassurance.com> ;
 - Article « Chèque Emploi Service Universel (CESU) » publié le 18 septembre 2006 sur le site web <https://www.observatoiredefracanchise.fr> ;
 - Article « Tout savoir de la régulation CySEC » publié le 1^{er} juillet 2015 sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <latribune.fr> ;
 - Communiqué de presse relatif au CESU garde d'enfant dans la fonction publique du 30 mars 2007 ;
 - Dossier de presse CESU ;
 - Les chiffres clés Fepel Fédération de Particuliers Employeurs de France ;
 - Article « Création des URSSAF » disponible sur le site web <https://francearchives.fr> ;
 - « Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) », Archives nationales, 2013 ;
 - Document du Requéranant « Chiffres clés Urssaf 2019 » ;
 - Articles du Code de la sécurité sociale suivants : L213-1 à L213-4, L225-1 à L225-6, D225-1 à D225-4, D253-38 à D253-41 ;
 - Articles du Code de la propriété intellectuelle : L712-1, L713-5 ;
 - Ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, art. 1, JORF 22 août 1967 ;
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle du 20 mars 1883 révisée ;
 - Captures d'écrans de la première page de résultats obtenus après la recherche sur le terme « URSSAF » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
 - Capture d'écran intitulée « Site douteux <cesuurssaf.fr> » sans visibilité de l'URL du site web à l'origine des messages d'alerte ;
 - Pièce intitulée « cesuurssaf.fr – renvoi vers une page « compte bancaire en ligne » sans démonstration du lien de redirection ni du de l'URL du site web d'origine ;
 - Captures d'écrans de page vers lesquelles renvoient le nom de domaine <pr-roinvesting.com> ;
 - Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
 - Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
 - Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2021-02322 concernant le nom de domaine <ursaff-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02323 concernant le nom de domaine <urssaf-paiement.fr> rendue le 26 avril 2021 ;
 - N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;

- N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du titulaire du nom de domaine <cesuurssaf.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques et du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acooss) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acooss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En d'autres termes « l'Acooss est la caisse nationale des Urssaf ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de sa branche recouvrement, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acooss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acooss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2019, l'Acooss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acooss) auprès de 9.8 millions de cotisants.

9. Parmi les services fournis par les Urssaf, dont la caisse centrale est l'Acooss, figure le dispositif dénommé « Cesu », en vigueur depuis décembre 1994, qui vise à simplifier les démarches de déclaration des salaires des employés à domicile de particuliers et qui est géré par le Centre national Cesu.

10. En cas d'emploi à domicile, la déclaration de cet emploi au Centre national Cesu est

obligatoire en France. Elle se fait en ligne sur le site www.cesu.urssaf.fr et permet au Centre national Cesu de calculer les cotisations et contributions sociales, d'établir et d'adresser les bulletins de salaire aux salariés employés par des particuliers et de prélever les cotisations et contributions sociales. Ces cotisations sont les principales bases du financement solidaire de la Sécurité sociale.

11. Le Cesu couvre 2 dispositifs : le Cesu déclaratif et le Cesu préfinancé :

- le Cesu déclaratif est un mode de déclaration simplifié permettant aux particuliers employeurs de simplifier leurs démarches lorsqu'ils ont un salarié à domicile ;
- le Cesu préfinancé est un moyen de paiement que les particuliers employeurs peuvent obtenir auprès de leur employeur, par exemple, par le biais du comité d'entreprise, ou auprès de l'organisme qui verse habituellement des prestations sociales.

2.1.2 Droits privatifs

12. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [image] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;
- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]
- du sous-domaine <cesu.urssaf.fr> actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante : [image]

13. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les caisses Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les caisses Urssaf sont en relation continue avec les 9.8 millions de cotisants et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

14. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux caisses Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine

15. Le nom de domaine <cesuurssaf.fr> a été réservé le 27 mai 2013 par une personne dont l'identité du titulaire n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et communications électroniques

16. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

17. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.
2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension

que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

18. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparement d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

19. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

l'apparement du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application

3.1.2.1 Nom de domaine <urssaf.fr> et sous domaine <cesu.urssaf.fr>

20. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » et « Cesu », notamment au titre :

- du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>;

- du sous domaine <cesu.urssaf.fr> exploité en tant qu'adresse ULR du site .

21. Or, le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr> :

- inclut le radical du nom de domaine <urssaf.fr> et

- est quasi-identique au sous-domaine <cesu.urssaf.fr> dont il ne se différencie que par l'absence, non identifiable par les internautes, d'un point entre les termes « cesu » et « urssaf ».

22. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuurssaf.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr> et le sous-domaine <cesu.urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque française URSSAF

23. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [image] n°21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.

24. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français, comme l'attestent les chiffres suivants : en 2019 : 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

o 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;

o 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;

o 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;

o 0,4 million de comptes autres.

25. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale et centrale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

26. Or le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr> reprend l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

27. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesuurssaf.fr> au titre de ses droits de marque française enregistrée et notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public national à caractère administratif

28.L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

29.L'Acoss est également chargée :

-« d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;

- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

30.Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

31.A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf ».

32.En raison même de sa composition qui associe le signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, au signe « cesu », nom d'un service public national géré par la Requérante, le nom de domaine <cesu.ursaf.fr> est non seulement apparenté au nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » de la Requérante mais également au nom du service public national « Cesu » qu'elle gère.

33.A noter : dans trois décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe <urssaf>, l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau.

34.L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <cesu.ursaf.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf ».

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

35. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

3.2.1 Atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> et au sous domaine <cesu.ursaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

36. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine).

37.Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

38. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection

contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

39. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

40. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [image]

41. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

42. Au nom de domaine <urssaf.fr> est rattaché le sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, à partir duquel est accessible le site Internet <https://www.cesu.urssaf.fr> exploité depuis au moins 2006 et édité par l'ACOSS qui présente le chèque emploi service universel mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF.

43. Le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr>, enregistré depuis le 27 mai 2013, soit postérieurement au nom de domaine <urssaf.fr> et à la création du sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, en reproduisant les signes « Urssaf » et « Cesu » contenus dans ces derniers, est de nature à entraîner une confusion avec ceux-ci.

44. Il est également de nature à être assimilé par les internautes aux adresses des sites internet exploités à partir du nom de domaine <urssaf.fr> et du sous-domaine <cesu.urssaf.fr>.

45. Plus particulièrement, le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr>, est fortement susceptible d'être confondu avec le sous-domaine <cesu.urssaf.fr> dont il ne se différencie que par l'absence de point entre <cesu> et <urssaf>.

46. Compte tenu de cette très forte proximité d'une part et du dispositif connu dénommé CESU, auquel ont eu recours en 2019 3,3 millions de particuliers employeurs et 1,4 million de salariés, et via lequel 11,7 milliards d'euros de salaires et cotisations sociales ont été versées, il est évident que l'internaute qui réalise des recherches sur internet à partir du nom de domaine <cesuurssaf.fr> recherche le site officiel <cesu.urssaf.fr> édité par l'Acoss et s'attend nécessairement à être dirigé vers le site qui présente le service CESU des Urssaf, présenté ci-avant.

47. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine <urssaf.fr> et au sous-domaine <cesu.urssaf.fr>, antérieurs, détenus et exploités par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

48. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

49. Si le droit sur une marque française est principalement reconnu à une marque enregistrée auprès de l'INPI, le droit français accorde également un monopole d'exploitation aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 auquel le Code de la propriété intellectuelle se réfère expressément, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré à titre de

marque.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

50. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

51. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les caisses URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les caisses Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

52. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

53. Le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr>, enregistré depuis le 27 mai 2013, qui est composé notamment du signe URSSAF ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF, et ce, dans la mesure où l'élément CESU qui lui est associé est un des services des URSSAF, dont l'Acoss qui la caisse nationale des caisses Urssaf.

54. Dans ce contexte, l'internaute confronté au nom de domaine <cesuurssaf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <cesuurssaf.fr> et l'ACOSS.

55. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requête.

56. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom des services publics URSSAF et CESU

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

57. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

58. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme :

- une activité d'intérêt général,
- assurée ou assumée par une personne publique.

3.3.2 Application au cas d'espèce

3.3.2.1 Le Requêteur : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

59. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

60. L'Acoss est la caisse centrale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui

financent la solidarité nationale ;

- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

61. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

62. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des caisses Urssaf, dont elle est la caisse centrale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractères administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Reproduction du nom des services publics « Urssaf » et « Cesu »

63. Le nom de domaine <cesuurssaf.fr> :

- reproduit le signe <urssaf>, sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse centrale ;
- reproduit le nom du dispositif « Cesu », un des services des Urssaf.

3.3.2.3 Apparemment à un service public

64. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr> en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

65. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requérant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

66. Le cas d'espèce est analogue :

- le Requérant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une imitation confusante de type typosquatting du nom de ce service public.

67. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <cesuurssaf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

68. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

69. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

70. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application au cas d'espèce

71. En l'espèce, le titulaire du nom de domaine n'est pas identifié sur la base de données Whois.

72. En tout état de cause, l'ACOSS n'a jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux à quelque tiers que ce soit.

73. En outre, l'exploitation du nom de domaine <cesuurssaf.fr> est très singulière et variable et peut renvoyer selon les moments des requêtes vers :

- un site internet douteux affichant des virus : [image]
- des liens hypertextes vers des pages internet en lien direct avec la mission de service public du Requérent : [images]
- une page internet affichant la recherche « compte bancaire en ligne » sur un moteur de recherche : [image]
- un site de crypto-monnaie dépourvu de mentions légales qui serait édité par une société dénommée ROInvesting, se présentant comme une plate-forme de trading en ligne. Cette société prétend être autorisée et réglementée par la Commission des valeurs mobilières et des échanges de Chypre (CySEC), qui est un organisme chypriote chargé de réguler les opérations boursières.

[image]

74. Ces exploitations singulières et récentes, fluctuantes selon les moments des recherches, démontrent que le titulaire du nom de domaine litigieux :

- n'utilise pas ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services réelle et sérieuse ;
- fait un usage trompeur cherchant à nuire à la réputation des noms CESU et URSSAF sur lequel est reconnu ou établi un droit au nom de l'ACOSS .

75. En conséquence, le titulaire du nom de domaine <cesuurssaf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur les signes « Urssaf » et « Cesu ».

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

76. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

77. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application au cas d'espèce

78. Compte tenu de la grande notoriété en France, démontrée ci-avant, des caisses Urssaf, ainsi que celle du dispositif CESU, existant depuis des dates très antérieures à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire du nom de domaine <cesuurssaf.fr> ne pouvait en ignorer l'existence.

79. La seule réservation du nom de domaine <cesuurssaf.fr> dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- de tromper les internautes qui renseigneraient cesuurssaf.fr au lieu de cesu.urssaf.fr en cherchant à se renseigner sur les caisses Urssaf et le dispositif CESU et,

- d'attirer ces mêmes internautes sur ses propres sites internet et donc de détourner le trafic du site officiel cesu.urssaf.fr de l'Acoss et,

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur les signes protégés CESU et URSSAF, noms de services publics et,

- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation : l'internaute en accédant aux sites précités ne pourrait que considérer que le site officiel cesu.urssaf.fr de l'Acoss est défaillant.

80. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine <cesuurssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

4. Demande

81. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;

- l'enregistrement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe urssaf ;

- l'enregistrement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> porte également atteinte aux noms des services publics dénommé Urssaf et Cesu qu'elle gère ;

- le titulaire nom de domaine <cesuurssaf.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

- le titulaire nom de domaine <cesuurssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom

de domaine.

82. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <cesuurssaf.fr> à son profit.

5. Liste des pièces

[Liste] »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cesuurssaf.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant, nom de domaine qu'il utilise en particulier pour proposer le site web <https://www.cesu.urssaf.fr> ;
- À la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45.

Au regard des dispositions du Code de la sécurité sociale notamment en ses articles L.225-1 et L.225-1-1, le Collège constate que le nom de domaine <cesuurssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranf fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors qu'il constate l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE sur le fondement de l'un de ses alinéas, la mesure de réparation demandée par le Requéranf est accordée sans qu'il soit utile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus par suite surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE:

Le Collège constate que le Requéranf développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cesurssaf.fr> sur son signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéranf justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranf, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <cesurssaf.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requéranf <urssaf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédé du terme « CESU » pouvant faire référence au nom du dispositif, CESU ou Chèque Emploi Service Universel, mis en place par le législateur le 1er janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF dont la caisse centrale est le Requéranf ;
- Le Requéranf démontre qu'il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996, nom de domaine notamment exploité pour proposer le site web dédié au dispositif CESU à l'adresse <https://www.cesu.urssaf.fr> depuis 2006 ;
- Le Requéranf est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- Le Requéranf, s'appuyant sur les URSSAF, pilote la collecte des cotisations et leur redistribution destinée au financement de la Sécurité Sociale avec, entre autres services, la mise à disposition du site <https://www.cesu.urssaf.fr> au soutien du dispositif CESU ;
- Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » ; en 2019, sa fréquentation est évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques ;
- Le site web du Requéranf accessible depuis l'adresse <https://www.cesu.urssaf.fr> est édité par le Requéranf pour présenter le CESU mis en place par le législateur le 1er

janvier 2006 et géré par le réseau des URSSAF ; en 2019, 3,3 millions de particuliers employeurs et 1,4 million de salariés ont eu recours à ce service via lequel 11,7 milliards d'euros de salaires et cotisations sociales ont été versées ;

- Le nom de domaine <cesuurssaf.fr> reprend quasiment à l'identique le nom de domaine de troisième niveau <cesu.urssaf.fr> du Requêteur dont il ne se différencie que par l'absence de point entre les termes « CESU » et « URSSAF » ;
- Le nom de domaine <cesuurssaf.fr> renvoie vers une page blanche comportant un lien hypertexte « Se renseigner sur ce domaine ».

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <cesuurssaf.fr> en reprenant à l'identique des signes distinctifs antérieurs du Requêteur et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le nom de domaine <cesuurssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cesuurssaf.fr> au profit du Requêteur, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

